

## CONVENTION D'HONORAIRES 2020

La présente convention présente nos conditions classiques d'intervention. Une négociation est envisageable en fonction du type de dossier, de sa difficulté, du nombre de dossiers confiés par le client, etc ...

### ENTRE:

- Maître Viviane HOSCHEIT**, SRL LIBRADROIT - Avocat-conseil, BCE 0739.694.284, dont le cabinet est établi à 6800 LIBRAMONT, Grand rue 1, 0475/719688, 061/293046, [v.hoscheit@libradroit.be](mailto:v.hoscheit@libradroit.be), et exerçant sous la dénomination **LIBRADROIT**.
- Maître Hélène VANDER MAREN**, Avocat-conseil, BCE 0849.956.065, dont le cabinet est établi à 6800 LIBRAMONT, Grand rue 1, 0474/410004, 061/293046, [h.vander.maren@libradroit.be](mailto:h.vander.maren@libradroit.be) et exerçant sous la dénomination **LIBRADROIT**.
- Maître Justine GOLINVAUX**, Avocat-conseil, BCE 0707.827.311, dont le cabinet est établi à 6800 LIBRAMONT, Grand rue 1, 0479021542, 061/293046, [justine.golinvaux@libradroit.be](mailto:justine.golinvaux@libradroit.be) et exerçant sous la dénomination **LIBRADROIT**.

ci-après dénommée : "L'avocat-conseil";

### ET:

Madame/Monsieur .....,

OU la Société .....

Représentée par .....

ci-après dénommé(e) : "Le client";

## I. ARTICLE 1: DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

### Obligations de l'avocat-conseil

Le client charge l'avocat-conseil de la défense de ses intérêts et de son accompagnement juridique dans le cadre d'un litige en particulier ou pour la gestion juridique des dossiers qu'il voudra lui confier comme par exemple la rédaction de courriers ou de contrats.

L'avocat-conseil exécutera sa mission dans le respect des règles légales et déontologiques qui régissent à sa profession (règles consultables sur le site [www.avocat-conseils.be](http://www.avocat-conseils.be)).

La mission de l'avocat-conseil consistera plus particulièrement à conseiller, à assister et à représenter son client dans le cadre des procédures amiables et judiciaires ou en l'absence de toute procédure pour la gestion juridique de ses dossiers au mieux de ses intérêts.

L'avocat-conseil informe le client à propos des modes alternatifs de règlement des conflits (médiation, ...) et aux avantages que ceux-ci peuvent présenter.

Dans l'exécution de sa mission, l'avocat-conseil se réserve la possibilité de faire appel à l'intervention d'un ou de plusieurs collaborateurs avocat-conseils qui travailleront sous sa responsabilité.

L'avocat-conseil s'engage à fournir ses meilleurs services et à exécuter sa mission avec diligence, sans pour autant pouvoir garantir un résultat déterminé et des délais déterminés, en tout cas, lorsque des procédures sont en cours.

Il veille à proposer toutes les mesures nécessaires ou utiles à la préservation des intérêts du client et l'informe régulièrement de l'évolution de son dossier.

### **Particularité lors de l'exercice de l'activité de l'avocat-conseil en qualité d'avocat en entreprise**

L'avocat-conseil peut exercer son activité professionnelle en entreprise, c'est-à-dire dans les locaux et à partir de l'infrastructure matérielle de l'entreprise, de façon ponctuelle ou de façon habituelle. L'activité professionnelle de l'avocat-conseil ne peut alors être exercée de manière habituelle en entreprise que pour une ou plusieurs missions déterminées ou pour un temps limité éventuellement renouvelé.

L'entreprise pour le compte de laquelle l'avocat-conseil en entreprise exerce son activité professionnelle est le client de l'avocat-conseil concerné ou de l'association d'avocat-conseils au sein de laquelle l'avocat-conseil concerné exerce ses activités professionnelles. L'avocat-conseil en entreprise exerce son activité professionnelle exclusivement au profit de l'entreprise et n'accomplit pas de prestations au profit de tiers à la demande de l'entreprise.

L'avocat-conseil qui exerce son activité en entreprise ne peut installer dans les locaux de l'entreprise ni son cabinet principal, ni un éventuel cabinet secondaire et conserve, pendant la durée de son activité en entreprise, un cabinet principal ainsi que tout éventuel cabinet secondaire.

L'avocat-conseil qui exerce son activité en entreprise s'assure qu'il peut exercer son activité en conservant une totale indépendance structurelle et fonctionnelle vis-à-vis de l'entreprise et ne peut, en particulier, accepter aucun rapport de subordination vis-à-vis de l'entreprise. L'avocat-conseil qui exerce son activité en entreprise prend les dispositions nécessaires pour éviter toute possibilité de confusion entre sa personne et l'entreprise pour le compte de laquelle il exerce son activité. Si l'avocat-conseil entretient, lors de son activité professionnelle en entreprise, des contacts avec des tiers, il se présente exclusivement comme avocat-conseil

et n'utilise aucun support de communication susceptible de créer l'apparence d'un lien structurel entre lui et l'entreprise pour le compte de laquelle il exerce son activité.

L'avocat-conseil qui exerce son activité en entreprise s'assure que les conditions dans lesquelles cette activité est exercée lui permettent de sauvegarder à tout moment le secret professionnel qui couvre les échanges entretenus avec son client.

L'avocat-conseil qui exerce son activité professionnelle en entreprise prend les dispositions nécessaires afin de lui permettre d'identifier, de prévenir et de résoudre les conflits d'intérêts et s'assure de pouvoir obtenir de l'entreprise toutes les informations nécessaires à cet effet.

L'exercice par l'avocat-conseil de son activité professionnelle en entreprise à titre habituel fait l'objet d'une convention écrite avec l'entreprise dans laquelle figurent les dispositions de la présente section. Chaque Ordre prescrit l'obligation de lui notifier au préalable la convention conclue avec l'entreprise, ou de solliciter son autorisation. La présente convention sera dans ce cas adressée à l'Ordre, ce que le client accepte.

L'avocat-conseil qui constate que les conditions d'exercice de son activité professionnelle en entreprise ne lui permettent pas de conserver son indépendance ou de préserver le secret professionnel, ou que ces conditions donnent naissance à un conflit d'intérêts qui ne peut pas être résolu, est tenu de mettre fin à l'exercice de son activité professionnelle dans l'entreprise concernée.

Ces dernières dispositions reposent sur le Règlement de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone insérant dans le titre 4 du code de déontologie de l'avocat-conseil un chapitre 11 intitulé « L'avocat-conseil en entreprise », MB 9 juillet 2018.

### **Obligations du client**

Le client s'engage à informer d'emblée l'avocat-conseil, de la manière la plus complète possible, de l'ensemble des éléments se rapportant au litige, sans aucune réticence.

Le client communiquera sans délai à l'avocat-conseil tous les documents utiles en sa possession et, en particulier, tous les documents sollicités par l'avocat-conseil.

Sauf indication contraire, le client communiquera les documents en question en photocopies et conservera sous sa responsabilité les documents originaux.

Si le client estime devoir solliciter un avis extérieur à propos de tout ou partie du litige dont est chargé l'avocat-conseil, il veillera à en informer celui-ci et à lui communiquer le ou les avis en question.

Le client veillera à régler ponctuellement et au plus tard dans les huit jours de leur réception, les états intermédiaires ou définitifs de frais et honoraires présentés par l'avocat-conseil qui feront, dès le paiement, l'objet d'une facture acquittée.



LIBRA DROIT  
AVOCATS CONSEILS & MEDIATEURS

À défaut d'un règlement ponctuel de ceux-ci, l'avocat-conseil pourra, suspendre ses interventions jusqu'au règlement complet des sommes qui lui sont dues.



## II. ARTICLE 2 : AIDE JURIDIQUE

L'avocat-conseil informe expressément le client que celui-ci peut bénéficier, sous certaines conditions, de l'aide juridique totalement ou partiellement gratuite.

Les conditions d'accès à l'aide juridique, de même que tous les renseignements utiles peuvent être obtenus sur le site [www.belgium.be/fr/justice](http://www.belgium.be/fr/justice).

En signant la présente convention, le client, s'il répond aux conditions d'accès à l'aide juridique, y renonce donc expressément, à dater de la signature de ladite convention et jusqu'au moment où il aura fait savoir à l'avocat-conseil qu'il entend renoncer à ses services pour s'adresser au Bureau d'Aide Juridique ou à un confrère directement.

Il sera donc tenu, en tout état de cause, de régler les frais et honoraires liés à l'intervention de l'avocat-conseil durant cette période, suivant les modalités définies ci-après.

Si le client souhaite une intervention dans le cadre de l'aide juridique, un collaborateur traitera le dossier à son nom et fera signer sa propre convention d'honoraires.

## III. ARTICLE 3 : ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

Il est expressément rappelé au client que dans l'hypothèse où celui-ci dispose d'une assurance protection juridique susceptible de prendre en charge les frais et honoraires de l'avocat-conseil, en fonction notamment de la période et du type de litige couverts par le contrat d'assurance, il lui appartient d'en aviser immédiatement l'avocat-conseil.

## IV. ARTICLE 4 : COMMUNICATIONS ENTRE L'AVOCAT-CONSEIL ET LE CLIENT

**Les parties à la présente convention s'engagent à communiquer prioritairement par la voie du courrier électronique pour limiter les dérangements durant les consultations, réunions, rédactions, audiences, etc ...**

## V. ARTICLE 5 : LES FRAIS, DEBOURS ET HONORAIRES

Sauf avis contraire, les paiements doivent intervenir par virement sur le compte n° BE83 0689 3627 1915 (BIC GKCCBEBB) et dans les 5 jours de l'envoi de l'état détaillé des prestations et sommes dues en conséquence.

### Les débours

Les frais de justice (frais d'huissier, frais de greffe, ...) et les frais administratifs (timbres fiscaux, actes d'Etat civil, ...) sont directement pris en charge par le client ou, à défaut, facturés au prix coûtant.

Les frais d'huissier en principe l'objet d'une provision à payer directement à l'huissier qui facture ses propres prestations au client.

### Les déplacements

Les déplacements sont facturés à 0,50 € HTVA (0.605 € TVAC) le kilomètre

### Les autres frais

Les autres frais (téléphone, télécopieur, frais de fournitures, frais de secrétariat, frais divers de bureau, ...) sont facturés forfaitairement à 26 % des honoraires sur base de la moyenne des frais pris en charge par le cabinet en 2019.

Ce taux pourra être augmenté de 2 % maximum chaque année.

### Les honoraires

#### Principe : taux horaire

Les honoraires sont payés par le client en rémunération du travail accompli par l'avocat-conseil (consultations, entretiens téléphoniques, études du dossier, suivis, recherches de doctrine et de jurisprudence, rédactions de lettres ou courriels, d'actes de procédure, de contrats, de conditions générales, comparution aux audiences, plaidoirie, réunion amiable, ...).

Sauf autre modalité spécifiquement convenue, les honoraires sont calculés selon un tarif horaire sans préjudice de l'application du minimum repris ci-dessous.

Le taux actuellement en application est de 105,00€ HTVA/heure (126 € TVAC) en 2020 pour un avocat-conseil titulaire, de 52.50 € HTVA/heure pour les prestations d'un avocat-conseil stagiaire.

Toutes les prestations sont calculées en fonction du temps de travail qui y a été réellement réservé, celui-ci étant arrondi par 5'.

Chaque période consacrée au dossier sera portée en compte sauf dans les cas où les honoraires sont forfaitisés (voir ci-après).

### **Pour certains actes particuliers : le forfait (notamment pour les récupérations de créances incontestées)**

Un forfait peut être appliqué pour certaines prestations limitées comme la présence aux audiences, les rédactions des requêtes, les mandats de citation ou de récupération aux huissiers, ... qui sont facturés à 105 € HTVA (126 € TVAC) /acte ou par audience au minimum quel que soit le temps y consacré sans préjudice de l'application du minimum repris ci-dessous.

Une mise en demeure simple de paiement d'une créance incontestée est facturée au tarif de 30 € HTVA (36.30 € TVAC) sans préjudice de l'application du minimum repris ci-dessous.

Ces forfaits sont applicables quelle que soit la qualité de l'avocat-conseil qui a accompli la mission.

Avec au minimum :

Lorsqu'une indemnité quelconque est payée par l'adversaire, les frais et honoraires sont au minimum équivalents à celle-ci.

Ces taux et coûts pourront être indexés chaque 1er janvier selon un taux de 2 %/an sur le dernier taux appliqué.

**Compte tenu des caractéristiques du dossier et du temps estimé à y consacrer, une provision pourra être réclamée avant toute prestation.**

**A défaut de retour signé de la présente convention, le paiement de la provision ci-dessus indiquée ou de tout état de frais et honoraires payé vaut acceptation des présents termes et conditions.**

## **VI. ARTICLE 6 : CONSERVATION DES ARCHIVES**

Il est rappelé au client que l'avocat-conseil a l'obligation légale de conserver les pièces de son dossier durant une période de cinq ans à dater de l'achèvement de sa mission. L'avocat-conseil les scannera et le dossier informatique sera sauvegardé.

Les originaux seront renvoyés au client en ce compris l'expédition sauf pour les jugements qui ont été totalement et entièrement exécutés et soldés dans le cadre des récupérations de créances. L'expédition est un document indispensable pour poursuivre ultérieurement l'exécution forcée du jugement ou pour introduire une demande d'intervention auprès du SECAL, s'il s'agit de contributions alimentaires impayées.

Le client est informé qu'à l'expiration du délai de cinq ans dont question ci-dessus, le dossier de l'avocat-conseil sera en tout état de cause physiquement détruit, sans avis préalable au client.

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE**

Le client est avisé que la responsabilité professionnelle de l'avocat-conseil est couverte par une police d'assurance souscrite auprès de la compagnie ETHIAS (Police n°45.118.413).

Il est expressément convenu entre les parties que la responsabilité de l'avocat-conseil ne pourra pas être engagée au-delà du plafond fixé dans le cadre de cette police d'assurance, soit, à la date de la signature de la présente convention, un montant de 1.250.000,00€.

## **ARTICLE 8 : LITIGES**

Sauf nouveau contrat signé, les présentes conditions s'appliquent entre parties à dater de son acceptation expresse ou tacite et tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une résiliation.

Le présent contrat et l'ensemble des droits et obligations existant entre l'avocat-conseil et le client sont soumis au droit belge. Tout litige est de la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire de la Province de Luxembourg. Les parties considèrent que le lieu principal d'exécution du présent contrat est le cabinet principal de l'avocat-conseil, soit Grand rue 1 à 6800 LIBRAMONT.

Il est toutefois entendu que les parties privilégieront le règlement de leur différend via la médiation.

## ARTICLE 9 : DROIT DE RETRACTATION

L'avocat-conseil- conseil informe le client que la loi du 15 mai 2014, contenant le Code de droit économique, lui permet de se rétracter dans un délai de 14 jours suivant la conclusion du contrat.

En tout état de cause, le client pourra rompre la relation avec l'avocat-conseil à première demande de sa part mais devra le rémunérer des frais et honoraires pour les prestations déjà effectuées.

## ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE VOS DONNEES PERSONNELLES

En résumé, les informations recueillies durant le traitement de votre affaire font l'objet d'un traitement informatique destiné au suivi de votre dossier : consultation, rédaction d'actes juridiques, plaidoiries.

Le destinataire des données est l'avocat-conseil ci-dessus précisé.

Conformément aux articles 13 et 14 du règlement (UE) général sur la protection des données 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, vous êtes informé que:

- le responsable du fichier est l'avocat-conseil dont les coordonnées sont précisées ci-dessus. La finalité du traitement de ces données est le suivi du dossier que vous avez confié conformément au mandat donné et détaillé dans la présente convention d'honoraires.
- Le destinataire est l'avocat-conseil qui traite votre dossier. Le destinataire pourra aussi être un Confrère, avocat-conseil correspondant ou postulant si son intervention est nécessaire.
- Ces données seront conservées durant 5 ans à compter du dernier acte juridique de votre dossier.
- Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de vos données personnelles que vous pouvez demander par courriel ([info@libradroit.be](mailto:info@libradroit.be)) ou courrier postal.
- Vous bénéficiez du droit de demander une limitation du traitement de vos données personnelles.
- Vous bénéficiez du droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles et du droit à la portabilité de vos données.
- Vous pouvez retirer votre consentement au traitement de vos données personnelles et ceci à tout moment m'écrivant par courriel ou lettre postale.

- Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission de la Vie Privée si vous estimez que la protection de vos données personnelles n'a pas été assurée dans le cadre du traitement de votre dossier :

### Commission de la protection de la vie privée

Site Internet <https://www.privacycommission.be/fr>

Rue de la Presse 35

1000 Bruxelles

Numéro de téléphone: 02 274 48 00

02 274 48 79 (Pour une aide de première ligne)

Fax: 02 274 48 35

Email: [commission@privacycommission.be](mailto:commission@privacycommission.be)

L'avocat-conseil tient un registre des activités de traitement des données personnelles dont vous pouvez demander la consultation si vous le souhaitez.

Des informations complémentaires sont accessibles sur notre site [www.libradroit.be](http://www.libradroit.be)

Fait à Libramont, le ....., en deux exemplaires dont chacun reconnaît avoir reçu le sien,

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Avocat

Nom, qualité

Client

Nom qualité